

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19316709



Déposé 07-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726471701

Nom:

(en entier): Gojo

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Place René Branquart 2

7090 Braine-le-Comte

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASBL GOJO

Entre:

Madame Sofia Medina Villacis, domiciliée à la rue de la Chapelle, 45 1430 Rebecq, NN 86.12.08-380.09; Madame Anaïs Lefrère-JeanJean, domiciliée Hameau du Pirou 6 à 7090 Braine-le-Comte, NN 85.03.14-246-73; Madame Noémie Nguyen, domiciliée à avenue Béhault 7, 1430 Rebecq, NN 84.08.31-246.62; Monsieur Mathieu Flamme, domicilié à rue du Bois de Lens à 7950 Chièvres, NN 82.03.30-019.48; Monsieur Olivier Pattyn, domicilié Hameau du Pirou 6 à 7090 Braine-le-Comte, NN 84.09.21-261.63; Monsieur Philippe Pattyn, domicilié à avenue des Châtaigniers, 9 à 7090 Braine-le-Comte, NN 50.06.19-145.86. Ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art. 1 - L'association est dénommée : Gojo.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse de son siège social

Art. 2 - Son siège social est établi à Place René Branquart, 2 à 7090 Braine-le-Comte, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge

TITRE II BUT- OBJET

Art. 3 – L'association a pour objet ou finalité la convivialité dans un espace de rencontres et d'échanges, où le lien social et la redynamisation du quartier jouent un rôle central. L'action de l'association sera menée dans le respect d'une économie solidaire et durable. L'espace promouvra et permettra l'accès à une alimentation saine et durable, en mettant à l'honneur les producteurs et artisans locaux. Une attention particulière sera portée à assurer un cadre de bienveillance permettant l'animation de rencontres autour de divers thèmes.

Art. 4 - En vue de la réalisation de la finalité définie à l'article 3, l'association pourra entre autres mettre en □uvre les activités suivantes:

L'achat, la vente, le commerce de gros et de détail, l'import-export, le commerce ambulant et la promotion par tout procédé de tous produits marchandises ou réalisations issus essentiellement de la production locale, mais également de produits artisanaux et de supports culturels ou non (livres, jeux, papeterie, etc.), dans le cadre d'un bar, d'un service de petite restauration ou d'un lieu de diffusion ou d'exposition. Au-delà de la consommation de ces produits, l'ASBL peut mener toutes les actions et animations relatives au développement du lien social et en rapport avec tout ce qui est indiqué ci-dessus dans la définition de son but social, L'ASBL pourra réaliser toute

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

activité en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets, réceptions service traiteur, table d'hôtes, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toute opération de tourisme, divertissement et de loisirs. Cette liste est énonciative et non limitative.

L'ASBL a également pour objet social toutes activités en rapport direct ou indirect avec l'organisation de séminaires ou d'ateliers, d'évènements, manifestations ou expositions, d'activités de divertissements ou de loisirs, de diffusion de livres, articles, journaux, revues, le cas échéant sur internet, dans l'ensemble des domaines visés ci-dessus dans son but ou son objet social, ainsi que toutes fonctions de consultance, conseil, formation, expertise technique et/ou de service liées à l'ensemble de ces domaines.

L'association veillera, chaque année, à contribuer à l'information de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public, en relation avec son but social et son objet social.

Sous réserve d'un accès à la profession éventuel, l'association pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

L'association pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

L'ASBL peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie au but et à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

L'ASBL peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, margues de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.

L'association peut effectuer toutes les opérations concernant l'aide aux entreprises, personnes morales et personnes physiques, la recherche de subsides, l'établissement de plans financiers, de plan d'affaires, d'exploitation, et autres.

L'ASBL peut exécuter des démarches administratives, fiscales et légales pour l'obtention de permis d'exploitation. l'autorisation d'installations et autres : les aides logistiques pour la mise en marche de toute entreprise et le suivi des activités professionnelles ou non ; les aides à l'informatisation des personnes morales, la confection de programmes informatiques destinés à la gestion, à la tenue de la comptabilité et l'analyse financière. Toute démarche administrative, fiscale et légale concernant la tenue de déclarations fiscales aux impôts directs et indirects, taxes et accises, aux institutions légales et autres et le conseil juridique en général et plus particulièrement dans le domaine du droit des personnes morales.

L'ASBL pourra effectuer des activités des organisations économiques, patronales et professionnelles, les services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises, la programmation, conseil et autres activités informatiques, le conseil de gestion et autres affaires, les activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle, les photocopies, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau, la mise à disposition de locaux, matériel, le commerce de détail par correspondance ou par Internet.

Elle a également pour objet :

- le développement des réseaux sociaux en ce compris toutes les activités avant pour but de développer sur le web et assurer la pérennité online d'une entreprise, par le biais notamment de leviers marketing, en outre par la création de site internet permettant d'assurer de véhiculer une image de marque sur le web, les activités de conseils en général dans l'élaboration des stratégies web marketing, en travaillant entre autres sur le référencement, les liens sponsorisés, l'Internet mobile, ou encore la présence et le développement de l'entreprise sur les réseaux sociaux ;
- permettre aux entreprises d'étendre leur périmètre de vente et de proposer les services ou les produits à
- d'apporter des solutions adaptées aux besoins et au budget de chaque entreprise;
- de promouvoir l'entreprenariat et le financement de projets de startups ;
- de sélectionner et analyser (après due diligences) des startups performantes et responsables ;
- d'offrir des services afin de faciliter le financement et la revente de startups ;
- de suivre la réalisation des business plans post-opération,
- de combiner une expertise unique qui permet d'organiser, en toute sécurité, un investissement en capital sur des entreprises à fort potentiel de développement ;
- maîtriser des cibles, jeunes entreprises innovantes, grâce à sa qualité du réseau ;
- l'accueil de projets e-business ayant pour caractéristique de développer des projets internet «propres»;
- la conception, le développement, l'organisation et l'animation de toutes sortes d'espaces privilégiés de communication au sein des organisations marchandes ou non marchandes, les dotant de tous supports d'information multimédia (bornes interactives, sites internet et intranet, etc.) et audiovisuels ;
- d'exécuter tous mandats d'administrateur, gérant, liquidateur et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La gestion du patrimoine immobilier, dans son acceptation la plus large et notamment, la rénovation , la transformation, l'aménagement, la location, l'acquisition et la gestion dans le sens le plus large en nom propre et en nom de tiers, d'immeubles sans que cette énumération soit limitative et de biens meubles sans que cette énumération soit limitative ainsi que l'achat ou l'acquisition d'une autre manière, l'aliénation, l'acte de grever, la location, la prise en location, la préparation pour construire, l'exploitation de commerce immeuble en nom propre ou pour compte de tiers. Toute activité de promoteur commercial, intermédiaire commercial, prestataire de services administratifs. Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou fusionner avec d'autres

Elle peut s'intéresser par toute voie d'apport, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toute société ou entreprise ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible d'en développer l'une ou l'autre branche de son activité.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute oeuvre similaire à son but.

sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

TITRE III MEMBRES

Section I

Admission

Art. 5 - L'association se compose:

de membres effectifs;

de membres adhérents.

Le nombre de membre effectifs de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

L'admission, la démission ou l'exclusion de membres est constatée par une inscription dans le registre des membres.

Les premiers membres sont les fondateurs.

Les membres sont notamment les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui en tout état de cause s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi, notamment le droit de vote aux assemblées générales.

Art. 6 - Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, à la majorité des voix.

La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, les moyens de communication qui peuvent être utilisés pour l'exercice des droits et obligations des membres. Ils pourront être utilisés par l'association jusqu'à ce que le membre ait communiqué de nouvelles coordonnées.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Art. 7 - La démission et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par la réglementation en vigueur.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par email, sauf s'il a expressément sollicité un autre moyen de communication. Est également réputé démissionnaire, l'administrateur qui s'absente consécutivement à deux Conseils d'administration sans justification.

Art. 8 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV

DROITS & OBLIGATIONS

Art. 9 – Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

La cotisation de l'exercice social en cours reste due, sauf exception décidée à la majorité des membres de l'assemblée

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Art. 10 - Les membres peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le règlement d'ordre intérieur.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art. 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la législation en vigueur ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1) les modifications aux statuts sociaux ;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

le cas échéant, la nomination de commissaires ;

l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ou aux commissaires et le cas échéant, en cas de mise en cause de leur responsabilité, l'introduction de poursuites à leur encontre ; la dissolution volontaire de l'association ;

l'admission des membres ainsi que leur exclusion ;

Art. 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard 6 mois après la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil

d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être

Art. 14 - L'assemblée générale est convoquée par les soins du conseil d'administration par lettre ordinaire, fax ou mail, adressée au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée, au nom du conseil d'administration, par le

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les membres adhérents ont une voix consultative, mais pas de droit de vote.

Art. 16 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement par l'administrateur présent le plus jeune.

Art. 17 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 18 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des Statuts, sur la transformation en société à finalité sociale ou sur la cession de l'universalité de son patrimoine, que conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou l'administrateur désigné en cas d'empêchement du président suivant l'art.16. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime recoivent copie du procès-verbal, par extrait, des décisions qui les concernent. Si la réglementation en vigueur le permet, ce registre est tenu électroniquement .

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur conformément à la législation en vigueur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 20 – Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, agissant en collège, nommées parmi les membres par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut nommer un administrateur suppléant qui achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace, en cas de vacance au cours d'un mandat.

Art. 21 - A chaque conseil, les administrateurs se désignent un président, un secrétaire et un trésorier de séance. Art. 22 - Le conseil se réunit sur convocation envoyée par email par au moins un des administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Un administrateur peut en représenter un autre.

Dans les limites autorisées par la loi, les décisions peuvent être prises sans réunion et les votes recueillis par écrit, télécopie ou courriel.

Art. 23 - Ses décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président de la séance et inscrites dans un registre spécial.

L'administrateur ou, à défaut, toute autre personne qui en a connaissance, qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, le signale à l'ouverture de la réunion et indique le point à l'ordre du jour qui cause le conflit d'intérêts. Sauf si l'application de la règle empêche la prise de décision, il.elle ne participe pas au scrutin relatif au point en

Art. 24 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sauf les compétences réservées à l'assemblée générale en vertu de la loi, il a le pouvoir résiduel. Art. 25 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué, choisi en son sein et dont il fixera les pouvoirs. Il agit individuellement.

Dans les limites de la gestion journalière, il dispose du pouvoir de représentation de l'association.

Elle est à tout moment révocable par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme précisé par la législation.

Art. 26 – Un administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'a pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit

Art. 27 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées

Réservé au Moniteur belge



à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 28 - Chaque administrateur est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 - Sauf si la loi l'interdit, dans toutes matières entrant dans la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées.

Art. 30 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 31 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes sont tenus conformément à la loi et reçoivent la publicité prévue par celle-ci.

Art. 32 – Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Art. 33 - En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une □uvre qui poursuit la réalisation d'un but identique ou subsidiairement similaire à celui de la présente association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur conformément à la législation.

Art. 34 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la législation en vigueur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera le jour du dépôt des présents statuts au greffe pour se clôturer le trente et un décembre 2020.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs, qui disposent des pouvoirs qui leur sont reconnus par la loi et les statuts et qu'ils exercent en collège :

Madame Sofia Medina Villacis, domiciliée à la rue de la Chapelle, 45 1430 Rebecq, NN 86.12.08-380.09; Madame Anais Lefrère-JeanJean, domiciliée Hameau du Pirou 6 à 7090 Braine-le-Comte, NN 85.03.14-246-73; Madame Noémie Nguyen, domiciliée à avenue Béhault 7, 1430 Rebecq, NN 84.08.31-246.62;

Monsieur Mathieu Flamme, domicilié à rue du Bois de Lens à 7950 Chièvres, NN 82.03.30-019.48;

Monsieur Olivier Pattyn, domicilié Hameau du Pirou 6 à 7090 Braine-le-Comte, NN 84.09.21-261.63;

Monsieur Philippe Pattyn, domicilié à avenue des Châtaigniers, 9 à 7090 Braine-le-Comte, NN 50.06.19-145.86. qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs représentent individuellement l'association.

Fait à Braine-le-Comte le 12 avril 2019 en 2 exemplaires.

Les administrateurs:

Madame Sofia Medina Villacis Madame Anaïs Lefrère-JeanJean

Madame Noémi Nguyen

Monsieur Mathieu Flamme

Monsieur Olivier Pattyn

Monsieur Philippe Pattyn